



4. La gestion des situations d'urgence

L'exploitant. Un plan de surveillance et d'intervention (PSI) définit et organise les moyens et actions à mettre en œuvre en cas d'accident ou d'incident sur la canalisation.

L'exploitant réalise les opérations relevant de sa responsabilité : intervention sur la canalisation, lutte contre la pollution, etc. Si nécessaire, il se met sous l'autorité du DOS (Directeur des Opérations de Secours) qui peut être le préfet ou le maire, dont il devient alors le conseiller.

L'Etat. Si l'accident est de grande ampleur, le préfet peut déclencher le plan ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) qui est placé sous son autorité unique. Le plan est conçu pour mobiliser et coordonner les acteurs de la sécurité afin de mettre en place l'organisation de la gestion d'événements touchant gravement la population.

La commune. Le maire peut être amené à déclencher son PCS (Plan Communal de Sauvegarde) régi par la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004. Il faut alors que l'événement soit limité au territoire communal et que son ampleur ne requière pas le recours au plan ORSEC. Le PCS identifie les risques potentiels sur le territoire de la commune. Les transports de matières dangereuses, comprenant notamment les canalisations de transport, en font partie. Le PCS permet de s'organiser, se préparer, se former et s'entraîner. Ses actions doivent être opérationnelles et adaptables. Elles s'appliquent : en amont par l'information sur les comportements à avoir, au moment de la crise par sa gestion, enfin lors du retour de la situation à la normale.

5. La procédure à suivre en cas de travaux

Les endommagements de canalisations au cours de travaux sont la première cause d'accident liée à ce type d'ouvrage. C'est pourquoi une procédure rigoureuse doit être respectée si des travaux, même de faible ampleur, sont projetés dans les zones où elles sont présentes.

Les mairies tiennent à jour et à disposition les coordonnées des exploitants et les plans de zonage des réseaux. Tout maître d'ouvrage (collectivité, agriculteur ou particulier, etc.) ayant un projet de travaux (terrassement, sondage, etc.) doit s'informer en mairie sur les implantations potentielles de canalisations sur le site et adresser une demande de renseignement à l'exploitant de l'ouvrage.

L'exploitant doit répondre sous un mois en indiquant la localisation précise de l'ouvrage. Il doit communiquer ses recommandations pour assurer la sécurité lors des travaux et formuler ses observations sur la faisabilité des travaux, le cas échéant.

L'entreprise ou le particulier projetant des travaux adresse ensuite une DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) à l'exploitant. Celui-ci doit la recevoir dix jours au moins avant le début des travaux.

Des sanctions pénales sont prévues dans le cas où l'entreprise ou le particulier ne respecte pas ces dispositions ou est en infraction vis-à-vis des règles de sécurité. Celles-ci peuvent aller jusqu'à l'emprisonnement.

Cette procédure est en cours de révision. A terme, un "guichet unique" sera créé, auquel les personnes morales et physiques projetant des travaux devront s'adresser via internet.



Annexes :
les textes de référence
Arrêté du 4 août 2006,
dit arrêté "multifluide" ;
circulaire du 4 août 2006
sur le PAC (Porter à connaissance)
des canalisations ;
article L 2211-1 du Code général
des collectivités territoriales ;
article L 125-2 et R 125-9 à 14 du
Code de l'environnement ;
article L 121-2 du code de
l'urbanisme sur le PAC ;
arrêté du 29 septembre 2005,
relatif aux zones de danger.
Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de
modernisation de la sécurité civile
et ses décrets d'application :
n° 2005-1156 sur le PCS (Plan
Communal de Sauvegarde) ;
n° 2005-1157 sur le plan ORSEC ;
n° 2005-1158 du 13 septembre
2005 sur le PPI
(Plan particulier d'intervention)
Décret n° 091-1147 du 14 octobre
1991 sur l'exécution
de travaux.
Décret 2007-18 du 5 janvier 2007
(affichage des consignes
de sécurité)
Décret 2007-397 du 22 mars 2007
(DDRM - DIGRIM)
Décret 2007-1467 du 12 octobre
2007 (communes concernées par
l'obligation d'information)

Création graphique Sophie Armatol - Crédit photographique - Philippe Dureuil - Cédric Martigny - Couverture © Onijji - Philippe Lericq - Fotolia.com



Canalisations de transport de matières dangereuses

L'essentiel à savoir sur la maîtrise des risques

